

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

MINISTÈRE D'ÉTAT,
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



Institut National de Formation
Professionnelle Agricole (INFPA)

AMBASSADE DE France
EN CÔTE D'IVOIRE
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Club Agro

Accord Cadre de COOPERATION

Entre

Le Club Agro

Et

L'Institut National de Formation Professionnelle Agricole
(INFPA)

Le présent accord-cadre est conclu entre :

Le Club Agro, Association en cours de création, régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, sis Immeuble SCB, 30 RUE Toussaint Louverture – Indénié, 01 BP 1260 Abidjan 01, Côte d'Ivoire,

Représenté par son Président Monsieur Dominique MALEZIEUX,

Ci-après dénommé : « Le Club Agro »

D'une part,

Et,

L'Institut National de Formation Professionnelle Agricole, ci-après dénommé « INFPA », sis à Abidjan, Cocody Riviera Bonoumin, Côte d'Ivoire,

Représenté par son Directeur, Monsieur Ayenan Marc-Olivier TOGBE.

Ci-après dénommé : « INFPA »

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement par les « Parties » et individuellement par une « Partie »,

A TITRE DE PREAMBULE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Lancé en 2021 par le Ministre du Commerce Extérieur français et l'Ambassade de France en Côte d'Ivoire, le Club Agro est une association qui rassemble une vingtaine (20) d'entreprises intervenant dans les secteurs agricole et agroalimentaire en Côte d'Ivoire.

Le Club Agro, accompagné par le Conseiller agricole de l'Ambassade de France, et des experts d'envergure internationale, met à la disposition de la Côte d'Ivoire, l'expertise de ses membres, leur expérience et leur savoir-faire, afin de porter une réflexion sur l'avenir des secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire en Côte d'Ivoire, mais également de développer avec l'écosystème d'experts, de décideurs et d'entrepreneurs ivoiriens, des projets innovants pour accompagner le développement de filières agricoles stratégiques, tout en créant de la valeur (transformation, formation de la jeunesse ivoirienne etc.).

L'INFPA a été créé par le Gouvernement de Côte d'Ivoire avec pour mission principale de renforcer les capacités des établissements de formation agricole ivoiriens en vue de faire face de façon efficace aux besoins de plus en plus croissants du monde agricole.

Etant donné :

- L'importance de l'INFPA dans le dispositif de formation professionnelle agricole ivoirien,
- et que le Club Agro est :
 - o décidé à être un acteur majeur dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire en Côte d'Ivoire,
 - o conscient de l'importance de l'implication de la jeunesse dans ces secteurs qui ont besoin d'innovation et de main d'œuvre qualifiée,
 - o conscient de l'importance et de l'impact de l'INFPA dans le cadre de la formation professionnelle agricole en Côte d'Ivoire,

Le Club Agro et l'INFPA expriment leur intention de coopérer dans les domaines liés à leurs compétences et se sont rapprochés à l'effet de fixer les modalités de leur collaboration dans le présent accord cadre.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet de définir le contexte général et les modalités du cadre de coopération entre le Club Agro et l'INFPA. m B

Article 2 : Domaines de coopération

La collaboration entre les parties se réalisera sur la base des axes d'intervention suivants :

Les domaines prioritaires de coopération identifiés par les Parties sont le recrutement de stagiaires et les possibilités d'emploi.

- L'accueil de stagiaires de l'INFPA (intégration dans les entreprises du Club Agro de 10% des effectifs annuels admis) selon des thématiques et des périodes arrêtées d'un commun accord ;
- L'accueil d'étudiants dans le cadre de voyages d'études et de sorties de terrain dans les Entreprises du Club Agro ;
- L'appui à la formation
- L'appui aux chercheurs de l'INFPA participant aux activités ;
- L'appui ou l'intervention de professionnels des entreprises membres du Club Agro dans les programmes de formation de l'INFPA en tant qu'Enseignants Vacataires ;
- La formation des professionnels des entreprises membres du Club par l'INFPA ;
- La participation aux événements organisés par l'une ou l'autre des parties, de commun accord ;
- La conduite en commun de programmes d'études, de recherche et/ou de développement ;
- Des échanges d'information et de données ;
- Possibilité de coopération de l'INFPA avec des grandes écoles et des universités de France en vue d'une mobilité des apprenants et des enseignants ;
- Et plus généralement toute forme de collaboration approuvée par les parties.

Cette liste d'axes de collaboration n'est pas exhaustive et les parties conviennent que tout nouvel axe défini entre elles fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la coopération

La mise en œuvre de chaque axe d'intervention du présent Accord-cadre, fera l'objet d'une Convention Spécifique précisant l'objet, le contenu, les objectifs ou résultats attendus, les clauses administratives, juridiques, financières et techniques, ainsi que les responsabilités respectives des Parties.

En cas de contradiction entre l'une quelconque des dispositions d'une Convention Spécifique et celles du présent Accord-cadre, les dispositions de la Convention Spécifique prévaudront.

m b

Article 4 : Suivi de l'accord-cadre

Chacune des Parties s'accorde pour mettre à disposition un point focal responsable du suivi du présent accord-cadre.

Ces représentants ont la responsabilité de participer aux rencontres périodiques qui seront organisées afin de suivre le déroulement des activités et proposer des améliorations ou modifications le cas échéant.

A cet effet, deux (2) rencontres annuelles minimum sont obligatoires :

- Une réunion dans le mois de _____ pour discuter et établir la stratégie de collaboration de l'année suivante ;
- Une rencontre dans le mois de _____ pour le suivi du partenariat et des projets.

Article 5 : Engagement des Parties

Les parties s'engagent à coopérer de bonne foi, à faciliter et coordonner les activités de soutien nécessaires à la réalisation des axes visés à l'article 2, en assurant la sécurité et l'intégrité de tous les intervenants.

Les parties s'engagent à faire respecter à leurs membres, personnels, stagiaires ou élèves, le règlement intérieur, le code de conduite, les règles de confidentialité et les dispositions de sécurité propres à chaque partie au présent accord-cadre.

Chacune des Parties prend l'engagement vis-à-vis de ses référents et de faire son affaire personnelle en cas de non-respect de ces engagements.

Article 6 : Durée et entrée en vigueur de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de un (01) an à compter de la date de sa signature par les Parties. Il est renouvelable par tacite reconduction par période successive de un (1) an sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre portée avec décharge adressée à l'autre Partie, au moins un (1) avant la date anniversaire.

Article 7 : Résiliation

Le présent accord-cadre pourra être résilié par chacune des Parties après un délai de prévenance de trois (03) mois à compter de la réception d'une simple lettre portée avec décharge avisant l'autre de la résiliation. *01 B*

Article 8 : Amendements

Les Parties conviennent que toute modification du présent accord-cadre devra faire l'objet d'un avenant qui ne prendra effet qu'à compter de sa date de signature par les Parties.

Article 9 : Règlement des différends

Les Parties s'efforceront de régler, à l'amiable, tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord-cadre.

A défaut d'accord amiable, les Parties s'en remettront à la juridiction compétente.

Fait à Abidjan, lede bonne foi en deux (2) exemplaires, en français de la même teneur et à même effet légal, un (1) pour chacune des Parties.

Pour le Club Agro



Le Président
Dominique MALEZIEUX

Pour l'Institut National de Formation
Professionnelle Agricole



The stamp is circular and contains the text: "INSTITUT NATIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE" around the perimeter and "Le Directeur" in the center.

Le Directeur
Ayenan Marc-Olivier TOGBE